

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_119

OBJET : SERVICE SOCIAL – CONTRAT DE PRESTATION DE TRANSPORT COLLECTIF DANS LE CADRE DES SORTIES FAMILLES, EN DATE DU 16 JUILLET 2024, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S.U « OLICARS »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités estivales, le Centre Social a programmé pour son public familles, une sortie à la journée au parc « Saint Paul » nécessitant le transport collectif des participants le mardi 16 juillet 2024,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire expérimenté et disposant du véhicule adapté, cette prestation ne pouvant être prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de la S.A.S.U « OLICARS », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de prestation avec la S.A.S.U « OLICARS », représentée par Monsieur Sylvain CLAUDE, en sa qualité de responsable exploitation, sise 39 chemin de la chapelle Saint Antoine, 95300 ENNERY.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **900 € T.T.C.** (Neuf cent euros Toutes Taxes Comprises), et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation via le Portail Chorus Pro d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 26/06/2024

Le Maire,



Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 27/06/2024
Publié(e) le : 27/06/2024
Exécutoire le : 27/06/2024

CONTRAT DE PRESTATION DE TRANSPORT COLLECTIF DANS LE CADRE D'UNE SORTIE FAMILIALE

Convention entre :

D'une part,

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°08/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs au Mairie par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de Ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE, Téléphone : 01.34.32.41.90 mail : direction-sociale@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** »,

Et

D'autre part :

La S.A.S.U « OLICARS », représentée par Monsieur Sylvain CLAUDE, en sa qualité de responsable exploitation, demeurant 39 chemin de la chapelle Saint Antoine 95300 ENNERY R.C.S : 819 320 359 / Code APE : 4939 B / N° intra-communautaire : FR 04 819 320 359, Téléphone : 01 34 25 80 24 e-mail : contact@olicars.fr

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** »,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le Prestataire s'engage à assurer 1 prestation de transport collectif comprenant la mise à disposition d'un autocar pour 58 passagers avec chauffeur.

Le Prestataire assurera le transport aller-retour Pierrelaye/Parc Saint Paul (60) des participants à le mardi 16 juillet 2024, organisée dans le cadre des sorties familiales du centre social :

- Le départ s'effectuera à 9h00 sur le parking de la piscine « Les Nymphéas du Parisis » sis 14 Chaussée Jules César 95480 Pierrelaye en direction du « Parc Saint Paul » sis 47 rue de l'Avelon, 60650 Saint Paul

- Le retour depuis la « Plage de l'Isle Adam » s'effectuera à 16h00 en direction du parking de la piscine « Les Nymphéas du Parisis » sis 14 Chaussée Jules César 95480 Pierrelaye, arrivée prévue vers 17h00.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire assumera le transport aller-retour par la mise à disposition d'un autocar pour 50 passagers et du nombre de chauffeur(s) nécessaire(s) au regard de la distance à effectuer.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligation de l'Organisateur

L'Organisateur assurera la gestion du groupe durant le transport.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation, la somme de **900 € T.T.C (Neuf cent euros Toutes Taxes Comprises)**.

Ce tarif comprend les frais d'autoroute.

Ce tarif ne comprend pas les kilomètres supplémentaires, les heures supplémentaires, le parking. Tout dépassement horaire donnera lieu à une majoration de 55 euros de l'heure.

Le règlement sera effectué par mandat administratif, à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas d'annulation par l'Organisateur (hors horaires de bureau, weekend et jours fériés) – hors cas de force majeure, les indemnités suivantes seront dues au Prestataire par l'Organisateur :

- Annulation J-4 du service : sans frais
- Annulation de J-3 à J-2 du service : 25% du service commandé
- Annulation à J-1 du service : 50% du service commandé
- Annulation le jour même : 100% du service commandé.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Article 7 : Election de domicile des parties à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- La S.A.S.U « OLICARS », 39 chemin de la chapelle Saint Antoine 95300 ENNERY.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Pierrelaye, le 26/06/2024

A Ennery, le

Pour la Commune de Pierrelaye
Le Maire,

Pour la S.A.S.U « OLICARS »
Le responsable exploitation



Michel VALLADE

Sylvain CLAUDE